

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ALLOGNY
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Département : CHER (18)

Forêt domaniale d'ALLOGNY

Contenance cadastrale : 2 350,4430 ha

Surface de gestion : 2 344,40 ha

Révision anticipée d'aménagement

2018-2037

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Bassin Ligérien de la région Centre, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALLOGNY (CHER) pour la période 1999 - 2018 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ALLOGNY (CHER), d'une contenance de 2 344,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 330,93 ha, actuellement composée de chêne sessile (94 %), pin sylvestre (4 %), autres feuillus (1 %) et Douglas (1 %). Le reste, soit 13,47 ha, est constitué de landes, d'une mare et d'emprises non boisées (terrains cynégétiques ou terrains concédés).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 300,65 ha, ou laissés en attente sans traitement défini durant la période, sur 20,00 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 173,12 ha), le pin sylvestre (124,10 ha), le Douglas (14,77 ha) et le chêne pédonculé (8,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 450,09 ha, au sein duquel 323,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 344,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,16 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 305,44 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une ou deux premières coupes d'éclaircie sur 55,68 ha durant la période ;
- Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 508,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 20,00 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 36,40 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des emprises de terrains à vocation cynégétique, de terrains concédés et d'une mare, d'une contenance de 2,09 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de cinq places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 9,3 km de routes empierrées et de 2,1 km de route goudronnée, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ALLOGNY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2400518, dénommée « Massifs forestiers et rivières du Pays Fort », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques pour « Le Prieuré de Bléron », inscrit à l'inventaire des monuments historiques, sous réserve que la réalisation des chemins d'exploitation soient perpendiculaires aux chemins existants et qu'ils ne soient pas visibles depuis le monument historique ;

Article 6 : L'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALLOGNY pour la période 1999 - 2018, est abrogé à compter du 1er janvier 2018.

Article 7 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

